

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Cohésion Sociale
Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

**ARRETE n° 2024-15 en date du 2 février 2024
portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants**

La Présidente du Conseil Départemental

VU La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

VU le Décret 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) modifiant le dispositif de l'accueil familial et notamment par son décret du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

VU la délibération du Conseil Général dans sa séance du 7 février 2005 ;

VU la délibération n°2021-07/1/1 du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, désignant Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne n° 0986-2013 du 26 novembre 2013 donnant agrément à Madame Marie-Christine MITNIK, pour accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile une personne adulte dépendante ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aisne n° 0235-2014 du 3 avril 2014 donnant agrément à Madame Marie-Christine MITNIK, pour accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile deux personnes adultes dépendantes ;

VU les arrêtés de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse n° 2017-126 et 2019-55 donnant agrément à Madame Marie-Christine MITNIK, pour accueillir de manière permanente et à titre onéreux à son domicile deux personnes adultes dépendantes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par Mme Marie-Christine MITNIK le 19 octobre 2023 ;

VU l'avis émis par la Commission Consultative de Retrait d'Agrément réunie le 2 février 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : bénéficiaire, modalités et validité de l'agrément

L'agrément de **Mme Marie-Christine MITNIK** domiciliée La Tuilerie Saint-Martin – 23220 CHENIERS

est retiré, conformément au référentiel d'agrément (décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 – annexe 3-8-3), aux motifs suivants :

En ne respectant pas les droits, les libertés et le rythme de vie des personnes accueillies, Mme MITNIK n'a pas été attentive aux besoins de celles-ci. Elle n'a pas su faire preuve de capacités d'écoute, d'observation et d'anticipation permettant un accompagnement de qualité auprès des accueillies.

Ses motivations et la cohérence de son projet ont été mises en défaut. Mme MITNIK n'a pas su adapter son accueil aux conseils prodigués par le service de suivi afin de promouvoir l'autonomie des personnes accueillies : valorisation des aptitudes, de la mobilité, le développement de leurs potentialités, absence d'activités adaptées aux capacités et centres d'intérêt de chacune.

Par conséquent, il est estimé que les conditions d'accueil proposées par Mme MITNIK ne sont plus réunies et « ne permettent plus d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies » (...) article R 441-1 de la loi ASV.

Cet arrêté prend effet à la date de sa notification à l'intéressée.

ARTICLE 2 : voies de recours

En cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

- **un recours administratif** adressé par courrier motivé **en recommandé avec accusé de réception** à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation. Par exception au principe du « *silence de l'administration vaut acceptation* » institué par la loi NOTRe, le silence de l'Administration gardé pendant **deux mois** (article R. 421-2 du code de justice administrative) vaut en l'espèce **rejet de la demande** ;
- **un recours contentieux** auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES :
 - o en l'absence de recours administratif préalable dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision (arrêté),
 - o en cas de rejet du recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'Administration, ou, à défaut à l'issue du délai des deux mois qui vaut rejet implicite de la demande si l'administration est restée silencieuse.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, au choix, par papier et/ou via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : voies d'exécution

Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint, Pôle Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le **02 FEV. 2024**

La Présidente du Conseil Départemental,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

par empêchement du Directeur Général des Services
le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE